

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 08/ 034

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 08 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 08 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 16
Novembre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à ST DENIS (93) fils de ...et de ... de nationalité française, Formateur
demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Maître O'CONNOR Philippe, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
NOUMEA

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable d'avoir au MONT DORE :

- le 02/07/2006, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours, en l'espèce 0 jour sur la personne des militaires de la gendarmerie de Pont des Français, avec ces circonstances que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme et sur personnes dépositaires de l'autorité publique, infraction prévue et réprimée par les articles 222-13, 222-44, 222-45 et 222-47 du Code pénal,

- dans la nuit du 2 au 3 juillet 2006, proféré une menace de mort ou une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes, à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, en l'espèce en hurlant plusieurs fois "je vais m'en faire un, je vais vous saigner", à l'encontre des militaires de la Gendarmerie de Pont des Français, infraction prévue et réprimée par les articles 433-3 al.1, al.3, 433-22 du Code pénal,

- le 03/07/2006, étant porteur d'une arme, en l'espèce 2 couteaux, résisté avec violence aux militaires du GPM de NOUMEA, personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions, agissant pour l'exécution des lois, infraction prévue et réprimée par les articles 433-6, 433-8, 433-22 et 433-26 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans conformément aux prescriptions des articles 132-40 à 132-42 du Code pénal avec l'obligation de soins et de travailler ou de suivre une formation.

LES APPELS :

Appel principal sur les dispositions pénal a été interjeté par Monsieur X, le 21 Novembre 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 22 Novembre 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 08 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

M. X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître O'CONNOR Philippe, avocat en sa plaidoirie ;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 08 avril 2008.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 21 novembre 2007, monsieur X a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et le Ministère Public a formé appel incident le 22 novembre 2007, d'un jugement contradictoire rendu le 16 novembre 2007, par lequel le Tribunal Correctionnel de NOUMEA, statuant sur convocation OPJ en date du 28 août 2006 a sur l'action publique, déclaré le prévenu coupable :

- d'avoir au MONT DORE le 02/07/2006, volontairement exercé des violences n'ayant pas entraîné d'ITT de plus de huit jours, et en l'espèce de 0 jour, sur la personne des militaires de la gendarmerie se trouvant au Pont des Français, avec cette circonstance que ces violences ont été commises avec menace d'une arme et sur la personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus et punis par les articles 222-13, 222-44, 222,45 et 222-47 du Code pénal,

- d'avoir au MONT DORE dans la nuit du 2 au 3 juillet 2006, proféré des menaces de mort ou une atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, en l'espèce en hurlant plusieurs fois, "je vais m'en faire un, je vais vous saigner" à l'encontre des militaires de la gendarmerie du Pont des Français, faits prévus et punis par les articles 433-3 al.1 et 3, 433-22 du Code pénal,

- d'avoir au MONT DORE le 03/07/2006, étant porteur d'une arme, en l'espèce de deux couteaux, résisté avec violences aux militaires du GPM de NOUMEA, personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions, agissant pour l'exécution des lois, faits prévus et punis par les articles 433-6, 433-8, 433-22 et 433-26 du Code pénal,

et qui en répression a condamné monsieur X à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant un délai de trois ans avec obligation de soins et obligation de travailler ou de suivre une formation.

Les appels précités, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

Les faits sont les suivants

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, dans la nuit du 2 au 3 juillet 2006, monsieur X entrain dans une violente colère dans son domicile en se mettant à casser les meubles de son habitation.

Sa femme ayant appelé les gendarmes, ces derniers se présentaient à son domicile tandis que ce dernier qui se trouvait dans la cuisine se saisissait de deux couteaux un dans chaque main

en se précipitant vers les gendarmes et en hurlant, “cassez-vous, je vais vous tuer, je vais vous saigner”.

Il devait poursuivre les gendarmes jusqu’au portail en criant qu’il saignerait celui qui avancerait.

Des renforts étaient appelés.

Lors de son arrestation il devait foncer sur les gendarmes et piquer un gendarme du GPM avec un couteau en lui occasionnant une estafilade de 10 cm sur l’avant bras.

Trois couteaux, un demi sabre et une carabine de marque Browning étaient saisis à son domicile.

Monsieur X devait reconnaître les faits tout en affirmant qu’il ne s’était pas immédiatement rendu compte qu’il avait eu affaire à des gendarmes.

Examiné sur le plan psychiatrique par le docteur A, monsieur X présenterait selon cet expert un syndrome de perte de contrôle (dû à la conjonction d’un état dépressif réactionnel sur une sommation de facteurs existentiels sur une personnalité introvertie explosive avec accès de colère régressive) et donc d’un trouble psychique ayant alterné son discernement et entravé le contrôle de ses actes au sens de l’article 122-1 alinéa 2 du Code pénal.

L’expert préconisant une prise en charge psychiatrique au long cours pouvant s’intégrer dans une obligation de soins.

Le casier judiciaire du prévenu ne porte mention d’aucune condamnation.

A l’audience de la Cour

Le Ministère Public a requis le prononcé d’une peine avec sursis mise à l’épreuve avec obligation de soins.

Le prévenu et son conseil ont sollicité l’indulgence de la Cour.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur la recevabilité des appels

Les appels du prévenu et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

Sur l’action publique

Attendu que c’est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s’imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu ;

Attendu en effet que ce dernier a reconnu les faits ;

Qu’il ne les explique que par une absence de contrôle de soi dès lors qu’il est énervé ;

Que le prévenu n'invoque devant la Cour aucun moyen ou argument qu'il n'ait soumis aux premiers juges ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu, en ce qui concerne la peine à lui infliger ;

Que la nature des faits, le trouble en résultant pour l'ordre public et la personnalité du prévenu justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve ;

Que la Cour considère que celle de 4 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 18 mois avec obligation de soins constituera une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de l'intéressé ; que la décision déferée sera réformée en ce sens ;

Attendu qu'il convient également de prononcer en application de l'article 131-21 du Code pénal la confiscation des couteaux, sabre et carabine saisis par les gendarmes selon procès-verbal n° 1293/2006.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME,

Reçoit les appels ;

AU FOND,

Sur l'action publique

Confirme le jugement déferé sur la culpabilité du prévenu ;

L'infirme sur la peine, et statuant à nouveau de ce chef :

Condamne monsieur X à la peine de QUATRE (4) mois d'emprisonnement pendant DIX HUIT (18) mois avec obligation de soins ;

Rappelle au condamné, que s'il commet une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation susceptible d'entraîner l'exécution de la présente peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal, et qu'en outre s'il se soustrait aux mesures ordonnées il encourra certaines sanctions : prolongation du délai d'épreuve, exécution totale ou partielle de la peine ; qu'au contraire, si sa conduite est parfaite, sa condamnation pourra être déclarée non avenue dans les termes des articles 132-52 et 132-53 du Code pénal ;

Ordonne également la confiscation des couteaux, sabre et carabine saisis par les gendarmes selon procès-verbal n° 1293/2006 de la Brigade territoriale du Pont des Français ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du Code de procédure pénale.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,